

N° 330

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Année parlementaire 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1962

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger.*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

répondant

(1) Ce rapport a été adopté à l'Assemblée nationale par M. Michel Suchaut député de la Seine-D.S.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Louis VITTOUR, sénateur, président ;
Maurice LÉVY, député, vice-président ; Michel SUCHAUT, député ; Léon JOZEAU-MARIGNÉ,
sénateur, rapporteur.

Membres titulaires : MM. Michel SAPIN, Jacques ELSCH, Jean-Jacques BERTHE, Jacques
EUSÈBE, Charles MILLER, députés ; MM. Charles de GASTEL, Michel DOREL, Schmidt, Roger
ROMAN, Jacques TIEBER, Marc RUFFIE, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Pierre BOURGIGNON, René BENOIST, Maurice BRAND,
François MESSIN, Edmond GUYON, Philippe TIGUEN, Claude WOLFF, députés ; MM. Philippe
de BOURGOGNE, Paul GUYOT, Guy PÉRI, Félix GUYOTIN, François COLLET, René GUYOTIN,
La Bellec de BEGUIN, M. Roland du LUART, sénateurs.

Vote les nombres

Assemblée nationale (1^{re} lg.) : 1^{re} lecture : 734, 780 et le 8^e 121
2^e lecture : 846, 849 et le 8^e 166

Sénat : 1^{re} lecture : 281, 309 et le 8^e 72 (1961-1962)
2^e lecture : 323, 336 et le 8^e 78 (1961-1962)

Français de l'étranger : Conseil supérieur des Français de l'étranger - Elections

SOMMAIRE

	Page
Les termes de l'accord auquel est parvenue la commission mixte paritaire	3
Tableau comparatif	4
Texte proposé par la commission mixte paritaire pour les dispositions restant en discussion	7

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger, s'est réunie au Sénat le mercredi 12 mai 1982, sous la présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, doyen d'âge.

Elle a tout d'abord procédé à l'élection de son bureau. M. Louis Virapoullé, sénateur, a été désigné comme président et M. Raymond Forni, député, comme vice-président.

MM. Michel Suchod et Léon Jozeau-Marigné ont été nommés respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

D'un commun accord, les Rapporteurs ont estimé que les points sur lesquels les divergences les plus importantes étaient apparues étaient l'article 3 relatif à l'autorité compétente pour définir les circonscriptions électorales, leurs chefs-lieux et la répartition des sièges entre elles et l'article 7, qui fixe le mode de scrutin applicable à la future élection des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Les deux Rapporteurs ont tout d'abord rappelé les différents arguments qui, en ce qui concerne l'article 3, avaient été avancés à l'Assemblée nationale en faveur de la compétence du pouvoir réglementaire et, au Sénat, en faveur de la compétence législative.

Après les interventions de MM. Raymond Forni, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard et Roger Romani, la commission mixte paritaire a été saisie d'une proposition conjointe des deux Rapporteurs susceptible de permettre l'adoption d'un texte commun pour l'ensemble des dispositions restant en discussion.

Cet accord consistait, d'une part, à mettre dans la loi le tableau des circonscriptions, et, d'autre part, à prévoir que l'élection aurait lieu au scrutin uninominal dans les circonscriptions élevant un ou deux membres du Conseil et à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste dans les autres. Cette proposition a été adoptée par la commission mixte paritaire à l'unanimité moins une abstention.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article premier, relatif à la composition du Conseil dans une rédaction ne faisant plus référence au nombre des membres élus du Conseil. Elle a adopté l'article 3 dans une rédaction annexant à la loi le tableau des circonscriptions, et les articles 6 (modalités de vote) et 10 (date d'effet de la loi) dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 7, après un échange de vues auquel ont pris part MM. Michel Suchod, Léon Jozeau-Marigné, Raymond Forni, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt et Roger Romani, elle a retenu une rédaction précisant que, dans les circonscriptions élisant un ou deux représentants, le scrutin ne comporterait qu'un seul tour.

En conséquence, sous réserve des observations que votre Rapporteur fournira en séance au sujet des travaux de cette commission, celle-ci vous propose de bien vouloir adopter le texte ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France. *Le nombre des membres élus ne peut excéder 150 ni être inférieur à 130.*

En outre, siègent au Conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

1° Les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

2° des personnalités, au nombre de dix au moins, et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des Relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Le Conseil...
...composé de 137 membres...
... hors de France.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Art. 2.

Conforme

Art. 3.

La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés par voie réglementaire en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions.

Art. 3

La délimitation...
... sont
fixés par *la loi* en fonction...
...circonscriptions.

Art. 4.

Conforme

Art. 5.

Conforme

Art. 6.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par correspondance.

Art. 7.

L'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du Conseil, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Chaque candidat doit se présenter avec un suppléant.

Art. 10.

La présente loi prend effet le 22 février 1982.

Art. 6.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par procuration dans les conditions prévues au Code électoral, soit par correspondance.

Art. 7.

Dans les circonscriptions qui ont droit à quatre sièges ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les circonscriptions qui ont droit à cinq sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Art. 10.

Supprimé.

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION MIXTE
PARITAIRE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION**

Article premier.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France.

En outre, siègent au Conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

1° Les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

2° Des personnalités, au nombre de dix au moins, et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des Relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

.....

Art. 3.

La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi, et ce, en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions.

.....

Art. 6.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par correspondance.

Art. 7.

Dans les circonscriptions qui ont droit à un ou deux sièges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les circonscriptions qui ont droit à trois sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

.....

Art. 10.

La présente loi prend effet le 22 février 1982.

